

DECISION N°D-2026-076

PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS-REGIE RECETTES « ENCAISSEMENTS DES ACTIVITES CULTURELLES ET EVENEMENTIELLES » AUPRES DE LA REGIE N°817 « PERISCOLAIRE, HALLE CARNOT ET AUTRES SERVICES A LA POPULATION »

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026/019 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté n°155 du 1^{er} aout 2003 instituant une régie de recettes auprès du service Scolaire Enfance Jeunesse,

Vu l'arrêté n°181 du 30 septembre 2016 modifiant le nom de la régie du service Scolaire Enfance Jeunesse en « Régie Périscolaire et Halle Carnot »

Vu la décision n°116 du 18 juillet 2022 portant l'ajout de modes de recouvrements supplémentaires

Considérant qu'il y'a lieu de modifier le mode de perception des recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2026,

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision D-2022-120 est modifié ainsi ;
Les recettes désignées à l'article 4 de la décision D-2020-110 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Prélèvement automatique
- Carte bancaire par paiement en ligne
- Carte bancaire par paiement sur place
- Carte bancaire par paiement à distance
- Chèque Emploi Service Universel
- Chèque-loisirs ou chèque d'accompagnement personnalisé (uniquement pour les prestations sportives, culturelles et d'accueils de loisirs des mercredis et vacances)
- Virement compte DFT
- Pass Culture
- Pass +

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Maire de Carrières-sur-Seine et Madame la Comptable intérimaire du SGC de Houilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à

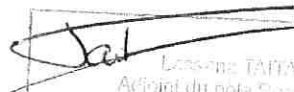
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 17 juillet 2026.

Mme la Comptable interimaire du SGC de Houilles,
Line SAINT-VAL


Laure-Hélène TAITA
Adjoint du pôle Recettes
Service de Gestion Comptable de Houilles

Le régisseur titulaire,
Laure-Hélène RICHARD



Pour le Maire et par délégation,
Carlos ANDRADE DOS SANTOS
Maire-adjoint délégué aux Finances,
à l'Agriculture et à la Transition écologique




DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.